



Statuts de l'OCC

ARTICLE 1 - DENOMINATION, BUT

ARTICLE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT - MOYENS D'ACTION ET COMMUNICATION

ARTICLE 4 - COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 5 – BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 - SECTIONS

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 9 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Statuts du Club Omnisports OCC

ARTICLE 1 - DENOMINATION, BUT

1.1. L'association OLYMPIQUE CABRIES-CALAS régie par la loi de 1901, fondée en 1969 et déclarée à la Sous- Préfecture d'AIX EN PROVENCE, sous le N° 3792, le 20 JUIN 1969, a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.

1.2. A cette fin, le Club Omnisports est affilié à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections.

1.3. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au Foyer Rural - plaine du Boulard – Complexe sportif Raymond Martin – 13480 CABRIES. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau Comité Directeur.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

2.1 L'Association se compose de membres actifs et comprend également des personnes physiques ou morales en qualité : Membres licenciés indépendants n'appartenant pas à une section, membres donateurs ou membres bienfaiteurs et membres d'honneur, agréés par le bureau Comité Directeur.

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente Association en payant une cotisation. Ils doivent s'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

- Les membres indépendants sont les personnes physiques qui ne pratiquent pas une discipline, mais œuvrent pour le développement de l'association.

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

2.2. La qualité de membre actif se perd :

- par démission (la démission est présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée pour chaque discipline par le comité directeur) ;

- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé, ayant été préalablement invité à fournir des explications.

2.3. Outre la radiation prévue par l'article 2.2 ci-dessus, le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut également infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement intérieur, ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La procédure disciplinaire est garante des droits de la défense.

2.4. Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'Association. L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT - MOYENS D'ACTION ET COMMUNICATION

3.1 Chacun des sports pratiqués au sein du Club Omnisports est organisé en section. L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

3.2 Les ressources de l'Association sont constituées :

- De cotisations
- De subventions de toutes origines,
- De dons.
- De bénéfices résultant de l'organisation de manifestations ou d'opérations publicitaires,
- De rapports de sommes capitalisées,
- De vente de billets.

3.3 Les moyens d'action de l'association sont l'organisation d'assemblées, d'expositions, de conférences, de cours, de stages, de séances cinématographiques ou théâtrales, d'excursions et de manifestations diverses. La communication se fait au moyen de publications, de bulletins, de sites Internet et de tout autre support.

ARTICLE 4 - COMITE DIRECTEUR

4.1 Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur nommé pour quatre ans. Ses membres sont tous habitants la Commune et sont nommables à chaque élection.

Chaque section est représentée au Comité Directeur par deux membres élus (le président de section et son délégué).

Le Comité Directeur est complété par toute personne, membre de l'Association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus, les membres licenciés indépendants n'appartenant pas à une section, les membres donateurs ou membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Le nombre de ces personnes ne peut dépasser la moitié des représentants des sections. Elles sont nommées par le Bureau du Comité Directeur.

La charge de Président de section ou celle de délégué n'est pas cumulable avec celles de Président de l'Association, Secrétaire Général, Trésorier Général. Ces trois postes sont membres de droit du comité directeur.

Un membre du comité directeur ne peut pas cumuler plusieurs postes ou représenter plusieurs sections au sein du comité directeur.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ou association de même but.

Chaque membre du comité directeur doit être en possession d'une licence d'une des sections de l'association.

Chaque votant ne peut détenir qu'un pouvoir.

4.2 Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède tous les 4 ans à l'élection des membres du bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus aux articles **2.2** et **2.3** des statuts.

Il se réunit une fois tous les deux mois sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres. Tout membre du Comité Directeur qui sans excuse valable a manqué à deux séances consécutives du Comité Directeur, perd la qualité de membre du Comité Directeur et devra être remplacé. Un avertissement sera adressé à la section, cette dernière pourra être exclue provisoirement. D'autres sanctions pourront être appliquées en cas de récidive, jusqu'à dissolution du bureau de section.

4.3 Les délibérations du Comité Directeur sont prises à main levée, à la majorité, des membres présents. Le scrutin secret peut-être demandé par le quart des membres présents.

ARTICLE 5 – BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

5.1 Le Bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, de Secrétaires adjoints, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint et de membres.

Le Bureau est élu pour quatre ans par le comité directeur, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat ou en cas de démission.

5.2 Le Bureau traite des affaires intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il se réunit une fois tous les deux mois, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Il autorise tout contrat ou convention passé par l'association ou l'une de ses sections.

Il établit un modèle de règlement intérieur déterminant les prérogatives et les obligations de chaque section de l'Association.

Il doit garantir que chaque membre du comité directeur soit en possession d'une licence et si nécessaire d'imposer à une des sections de la délivrer.

5.3 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...).

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il fait partie de droit de toutes les commissions instituées par le Comité Directeur ou les sections. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

5.4 Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

Il tient le procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont transcrits sans blanc ni rature dans un registre tenu à cet effet.

Un résumé du procès verbal de chaque séance, mentionnant toutes les questions débattues, est adressé à chaque Président de section qui devra faire appliquer dans les meilleurs délais toutes les décisions prises concernant sa section.

5.5 Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Bureau Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Président.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...) et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

5.6 Les délibérations du Bureau Comité Directeur sont prises à main levée, à la majorité, des membres présents. Le scrutin secret peut-être demandé par le quart des membres présents..

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE

6.1 Le comité directeur se réunit en Assemblée Générale une fois par an sur convocation du président et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. L'Assemblée Générale a pour bureau celui du Comité Directeur. Les membres indépendants et les membres actifs du Comité Directeur y assistent avec une voix délibérative.

6.2 L'Assemblée Générale a pour principales attributions la définition, l'orientation et le contrôle de la politique générale de l'association, l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Bureau du Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion. Elle entend le rapport des deux commissaires aux comptes choisis par le Comité Directeur en dehors de l'Association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les ventes, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation des emprunts.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé et autorisé par le comité directeur conformément à l'article 4.2 des présents statuts.

6.3 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité, des membres présents. Le scrutin secret peut-être demandé par le quart des membres présents.

6.4 Pour délibérer valablement la présence des 2/3 des membres composant l'assemblée générale est obligatoire. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale se tiendra 30 minutes après l'horaire de convocation prévu et délibèrera avec les membres présents.

ARTICLE 7 - SECTIONS

7.1 Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts. Cette autonomie est limitée, par un droit de regard appartenant au Président et au Trésorier de l'Association, et par la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives.

Le Président informe le Bureau du Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

7.2 La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Bureau du Comité Directeur du club omnisports.

7.3 La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après autorisation du Bureau du Comité Directeur et assemblée générale extraordinaire de la section avec délibération d'au moins la moitié de ses adhérents. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée générale extraordinaire du club qui, s'il prononce la suppression, statue sur leurs éventuels transferts à une nouvelle association ;

- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Bureau du Comité directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale extraordinaire sous la présidence du président du club ou de son représentant.

7.4 Chaque section mettra à la disposition de l'Association, une quote-part par adhérent dont le montant sera déterminé chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 Le comité directeur se réunit en Assemblée Générale extraordinaire (A.G.E) sur convocation du président et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. L'A.G.E a pour bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres indépendants et les membres actifs du Comité Directeur y assistent avec une voix délibérative.

Elle se réunit sur convocation du Président, dans trois cas :

Modification des Statuts,

Dissolution de l'Association,

Révocation du Comité Directeur.

8.2 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau du Comité Directeur ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Bureau Comité Directeur.

La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

8.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

8.4 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal dans les conditions ci-après:

L'A.G.E doit être convoquée à cet effet à la demande des 2/3 de ses membres dont se compose l'assemblée générale.

Les 2/3 des membres doivent être présents.

La convocation doit être envoyée quinze jours avant le vote.

La révocation doit être votée au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

L'adoption de la révocation entraîne la démission du Comité Directeur, et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

Le Bureau du Comité Directeur sortant est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

8.5 Pour délibérer valablement la présence des 2/3 des membres composant l'assemblée générale extraordinaire est obligatoire. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle A.G.E se tiendra 30 minutes après l'horaire de convocation prévu et délibèrera avec les membres présents.

ARTICLE 9 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

9.1 Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leurs adoptions en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts
- les changements du titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau

9.2 Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et son Bureau.